

DEPARTEMENT DU RHONE

=====

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

=====

CANTON DE THIZY

=====

COMMUNE DE COURS-LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas
Arrêté N°2011/234**

Le Maire de la Commune de COURS-LA VILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du RHONE,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. Les habitants trouveront du sel mis par la commune à leur disposition **Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord** Destinés à être étendus sur le domaine public situé au droit de leur habitation, ces produits ne peuvent être utilisés pour le déneigement des propriétés privées.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - À défaut d'exécution des dispositions du présent arrêté, Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7. - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS-LA VILLE.

Fait à COURS LA VILLE le 20 Décembre 2011

Le député-maire
Patrice VERCHERE

